



CRI (98) 46

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur la Bulgarie

Adopté le 15 juin 1998

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0)3 88 41 29 64
Fax: +33 (0)3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernements des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (97) 38), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible auprès du Secrétariat de l'ECRI.

Une première série de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI a été rendue publique en septembre 1997 et une seconde série en mars 1998². Une troisième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en avril 1998 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la Bulgarie.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette troisième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en avril 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés. Il est prévu de terminer l'ensemble des premiers quarante rapports pays par pays avant la fin de l'année 1998.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

² Les deux premières séries comprennent les rapports sur la Belgique, la République Tchèque, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Pologne, Saint-Marin, la Slovénie et la Suisse.

³ Il s'agit des rapports sur la Bulgarie, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovaquie.

RAPPORT SUR LA BULGARIE⁴

Introduction

La Bulgarie, à l'instar d'autres pays d'Europe centrale et orientale, traverse actuellement une période de transition et de bouleversements d'ordre social, économique et culturel. Ses difficultés économiques sont particulièrement graves, et s'accompagnent d'une hausse du chômage et de la criminalité. Cependant, il est encourageant de constater qu'il semble y avoir récemment un mouvement plus rapide vers les réformes démocratiques et la transition à une économie de marché.

C'est donc dans ce contexte qu'il faut envisager les problèmes que connaît la Bulgarie en matière de racisme et d'intolérance, ainsi que les solutions proposées pour y faire face. La Bulgarie ayant été, en outre, dans un passé récent, fermée aux visiteurs et isolée des influences extérieures, il est compréhensible que ses services et ses structures ne soient guère rompus au fonctionnement d'une société ouverte et dynamique.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- les problèmes que rencontrent les groupes minoritaires, y compris la situation non claire de certains groupes souhaitant manifester leur identité de groupe, ainsi que la situation particulièrement défavorisée de la population rom/tsigane;
- l'absence relative de structures spécifiques et de politiques cohérentes pour traiter les problèmes des groupes minoritaires, et lutter contre la discrimination et le racisme;
- les nouvelles formes de l'immigration, et plus particulièrement les problèmes que posent les migrations clandestines et les activités délictueuses connexes;
- la nécessité de promouvoir, dans tous les secteurs de la société, une attitude plus positive de tolérance et de compréhension envers ceux qui sont différents;
- la nécessité de mettre en place un système fiable de collecte et d'évaluation de données;
- l'attribution de responsabilités dans tous les domaines précités.

⁴ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 18 septembre 1997 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

ASPECTS JURIDIQUES⁵

A. Conventions internationales

1. La Bulgarie a ratifié tous les principaux instruments internationaux pertinents, à l'exception de la Charte sociale européenne, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme. Bien qu'il soit admis que pour la Bulgarie, compte tenu de ses difficultés économiques actuelles, la ratification de ces instruments, particulièrement la Charte sociale, puisse être considérée comme étant trop coûteuse pour l'instant, il est néanmoins jugé souhaitable que cette ratification intervienne dès que possible.
2. S'agissant du suivi de l'exécution des obligations découlant des conventions ratifiées, il est encourageant de voir que des initiatives sont prises pour organiser une concertation avec des ONG lors de l'élaboration de certains des rapports dans ce domaine. D'autres actions pourraient être envisagées afin que les informations relatives à ces instruments et à leur application en Bulgarie soient accessibles à toutes les catégories de la population.

B. Normes constitutionnelles

3. Les dispositions pertinentes de la Constitution sont l'article 6 (2), qui pose le principe de non-discrimination, et l'article 5 (2), aux termes duquel "les dispositions de la Constitution ont un effet direct", ainsi que l'article 5 (4) qui dispose que les instruments internationaux, ratifiés, publiés et entrés en vigueur en Bulgarie, font partie du droit interne de l'Etat et ont la primauté sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux. L'article 36 (2) prévoit que les "ressortissants dont la langue maternelle n'est pas le bulgare ont le droit d'étudier et d'utiliser leur propre langue maternelle en même temps que l'étude obligatoire de la langue bulgare", alors que l'article 54 (1) prévoit le droit de chacun de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique. L'article 11 (4) dispose que les partis politiques ne peuvent être formés sur la base de principes ethniques, raciaux ou religieux et l'article 44 (2) relatif à la liberté d'association interdit les organisations dont l'activité est dirigée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la nation, vers l'incitation à la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse, ou vers la violation des droits et libertés des citoyens.
4. S'agissant de l'article 11 (4) de la Constitution, qui interdit la formation de partis politiques sur la base de principes ethniques, raciaux ou religieux, il faut noter que, depuis 1990, il existe en Bulgarie un mouvement politique, le Mouvement des droits et des libertés, qui est essentiellement une organisation de la minorité turque. Cette organisation est représentée au parlement et dans de nombreuses municipalités. La légitimité de cette organisation a été admise par la Cour constitutionnelle qui interprète l'article 11 (4) de la Constitution comme n'interdisant que les partis politiques qui, par

⁵ Une vue d'ensemble de la législation existant en Bulgarie dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (95) 2 rév, préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

leur composition ou leurs objectifs, sont exclusivement réservés à des personnes d'un groupe ethnique, racial ou religieux particulier. Compte tenu de cette décision de la Cour Constitutionnelle, l'ECRI se demande si le libellé de l'article 11 (4) de la Constitution ne serait pas trop restrictif.

5. D'autres dispositions protectrices des droits ont été parfois critiquées comme étant trop étroites ou pouvant comporter des ambiguïtés et des lacunes. Ces dispositions ne visent peut-être pas délibérément à instituer une discrimination, mais elles peuvent avoir cet effet, en empêchant les ressortissants d'exercer leurs droits et libertés civils, ou en ne garantissant pas les droits fondamentaux des non-ressortissants. D'après l'article (26) 2 de la Constitution, les non-ressortissants résidant en Bulgarie ont tous les droits et devoirs énoncés dans la Constitution, sauf ceux pour lesquels la citoyenneté bulgare est requise par la Constitution ou la législation. Ainsi, la Constitution définit certains droits fondamentaux qu'elle semble ne reconnaître qu'aux ressortissants: l'article 6 (2) garantit aux citoyens l'égalité devant la loi, tandis que le chapitre 2 vise les droits et devoirs fondamentaux des citoyens, dont le droit de réunion pacifique et sans armes (article 43 (1)), la liberté d'association (article 44 (1)), et le droit de présenter des recours, des propositions et des pétitions aux organes de l'Etat (article 45).

Il est noté que selon l'article 2 de la Loi sur le séjour des étrangers, les non-ressortissants ont les droits et obligations prévus par la loi bulgare et par les traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie et que, conformément à l'article 5 (4) de la Constitution, ces instruments sont directement applicables et ont la primauté dans l'ordre juridique interne. Il est néanmoins jugé souhaitable que l'on envisage la possibilité d'adopter un amendement constitutionnel garantissant expressément l'égalité et les autres droits de l'homme à quiconque relève de la juridiction bulgare, et non pas seulement aux ressortissants bulgares. Bien que dans certaines circonstances, des distinctions puissent être nécessaires, elles ne devraient être possibles que si elles sont justifiées dans une société démocratique et prévues par la loi.

6. La liberté de religion est garantie par les articles 13 et 37 de la Constitution. Le paragraphe 3 de l'article 13 précise que "la religion traditionnelle en République de Bulgarie est le culte orthodoxe". La loi fondamentale définissant les limites de la liberté de religion ainsi que les relations entre l'Eglise et l'Etat est la loi de 1949 sur les confessions religieuses. Certains groupes religieux ont critiqué les dispositions relatives à la liberté de religion au motif qu'elles seraient trop restrictives⁶. L'ECRI estime qu'il convient d'examiner ces critiques et de suivre de près la situation.

C. Mesures pénales

7. Bien que certaines dispositions du Code pénal visent les infractions au principe de l'égalité nationale et raciale (articles 162-163), il est difficile de savoir, en raison des lacunes des statistiques judiciaires, dans quels cas ces dispositions ont été appliquées et s'il existe un corps de jurisprudence fondé sur celles-ci. Il faudrait déterminer si l'application des articles pertinents garantit leur réelle efficacité dans la répression des délits racistes, et prendre les mesures appropriées pour améliorer leur mise en œuvre.
8. L'article 164 du Code pénal interdit "l'incitation à la haine religieuse par des discours, des articles de presse, des actes ou tout autre moyen" et l'article 166 interdit les partis

⁶ Voir "Religious Minorities in Albania, Bulgaria and Romania, Human Rights without frontiers" (voir bibliographie).

politiques fondés sur la religion et l'emploi de la religion à des fins de propagande contre l'Etat. Il n'est pas clair pourquoi la religion a été singularisée comme motif d'interdiction de la propagande contre l'Etat. En outre, l'article 166, rapproché de la loi sur les confessions religieuses et de la loi sur les personnes et la famille, pourrait aboutir à restreindre, en quelque sorte, la liberté de religion. L'ECRI considère que cette question devrait être examinée et suivie attentivement.

9. La Bulgarie devant actuellement affronter, comme beaucoup d'autres pays, une vague de trafic d'immigrants clandestins, il semble souhaitable d'adopter une législation, et d'autres mesures, pour traiter ce phénomène. De fait, le processus législatif est déjà engagé, et il faut espérer que, vu l'urgence de la situation, cette législation sera rapidement adoptée.

- *Application des dispositions pénales*

10. Vu le relatif manque d'expérience, pour l'instant, des autorités judiciaires et de police pour traiter les questions de racisme et d'intolérance, il est estimé qu'il faudrait s'intéresser à la formation initiale et permanente de tous les agents travaillant au sein de l'appareil répressif. Dans un pays en proie à des bouleversements et des difficultés énormes, où la criminalité peut facilement prospérer, il est doublement important d'instaurer la prééminence du droit et le sentiment de confiance en ceux qui sont responsables de son application.

D. Mesures civiles et administratives

11. Il n'existe actuellement aucune législation relative à la non-discrimination dans le domaine social, à l'exception d'une clause du Code du travail - qui n'a encore jamais été invoquée - et de certains articles de la Loi sur le séjour des étrangers. Certains rapports ont fait état d'une discrimination de caractère religieux dans les domaines de l'éducation et de l'emploi⁷, et des groupes minoritaires, notamment la population rom/tsigane, font également face à la discrimination dans le domaine social et de l'emploi. Il faudrait envisager de compléter l'arsenal législatif pour combattre ces formes de discrimination. En outre, il faudrait instituer des systèmes permettant de les évaluer car pour l'instant, peu d'informations sont disponibles à ce sujet en Bulgarie.

E. Instances spécialisées

12. Le Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a recommandé en 1993 qu'une institution du type de l'Ombudsman soit créée en Bulgarie. Il y aurait lieu de donner suite à cette proposition et, en outre, d'envisager d'instituer un organe plus spécifiquement chargé de traiter les problèmes de racisme et d'intolérance: bien que le Président de la République soit déjà conseillé par un Conseil sur les problèmes ethniques et les problèmes de la Bulgarie à l'étranger, la création d'un organisme spécialisé indépendant, comme un Ombudsman contre la discrimination ethnique ou une commission spéciale, garantirait la coordination et la cohérence des actions de lutte contre les manifestations de racisme et de discrimination, de contrôle de l'efficacité des mesures en vigueur, de sensibilisation de l'opinion publique, etc. Cet organisme pourrait être calqué sur des structures déjà en place dans d'autres pays.

⁷ Voir "New Xenophobia in Europe", rapports de la Fédération internationale d'Helsinki et rapports du Département d'Etat des Etats-Unis (voir bibliographie).

II ASPECTS POLITIQUES

F. Education et formation

13. L'un des facteurs-clés de la lutte contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie est l'éducation des enfants, aussi bien à l'intérieur qu'en dehors du cadre scolaire. Il importe donc de s'employer à enseigner aux enfants, par divers procédés, les valeurs liées aux droits de l'homme, les moyens de reconnaître la discrimination et l'intolérance, et l'intérêt qu'ils ont à rejeter de telles attitudes. Le thème des droits de l'homme figure au programme des écoles secondaires et des établissements d'enseignement supérieur: il faudrait veiller à ce que cet enseignement ne soit pas seulement théorique, mais donne une illustration des dangers inhérents au racisme et à l'intolérance.
14. Les parents, les enseignants et d'autres acteurs essentiels comme les travailleurs sociaux ont tous un rôle à jouer pour modeler les attitudes et le comportement futur des enfants, et il faudrait donc concevoir à leur intention une formation spéciale et des mesures de sensibilisation. De plus, vu qu'il ressort de nombreuses études qu'une majorité écrasante de criminels, de délinquants et de racistes ont subi des violences pendant leur enfance, il faudrait s'employer à mieux informer le public de ce fait et, le cas échéant, fournir une aide aux parents.

- *Formation des représentants de la loi*

15. L'attitude de la police envers des groupes minoritaires, notamment les Roms/Tsiganes a donné lieu à des rapports inquiétants, et il y a eu certaines allégations de discrimination, voire de mauvais traitements. Dans ce contexte, il est proposé que soit créée une commission indépendante, chargée d'enquêter de façon libre et impartiale sur toutes les allégations de mauvais traitements infligés par la police à des Roms/Tsiganes ou à des membres d'autres groupes minoritaires. Cette commission devrait de préférence oeuvrer au niveau local et régional, en coopération étroite avec les représentants des communautés minoritaires concernées, et rendre compte de ses recherches à un organe central (comme l'Ombudsman susmentionné). Elle devrait en outre publier un rapport intégral de ses constatations, conclusions et recommandations.
16. Tous les représentants de la loi devraient recevoir une formation spéciale dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les problèmes de racisme et d'intolérance, et devraient avoir une connaissance approfondie de la législation nationale pertinente et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'attention est appelée à cet égard sur l'étude relative à la "formation de la police concernant les relations avec les migrants et les groupes ethniques" élaborée par le Comité directeur sur les migrations (CDMG) du Conseil de l'Europe. L'adoption d'un code de conduite pourrait aussi être préconisée. De plus, tout fait de discrimination ayant pour auteur un représentant de la loi devrait être dûment et publiquement sanctionné.
17. Indépendamment des mesures ci-dessus proposées, il faudrait poursuivre les efforts en vue d'instaurer la confiance et le respect entre les responsables du maintien de l'ordre et les populations locales grâce, par exemple à une coopération avec des représentants de groupes minoritaires, à un recrutement d'agents parlant des langues minoritaires ou issus de groupes minoritaires, et avoir recours à des médiateurs en cas de conflits, etc.

- **Sensibilisation**

18. Il semble qu'il existe actuellement en Bulgarie une certaine intolérance envers les groupes minoritaires et d'autres communautés qui diffèrent de la majorité. Cette tendance est parfois exacerbée par des responsables politiques qui suggèrent qu'"étranger" serait synonyme de dangereux et subversif, ainsi que par les médias qui entretiennent souvent les préjugés et les discriminations en rendant compte des problèmes de manière à faire sensation. La classe politique, qui joue un rôle déterminant du fait qu'elle oriente l'opinion et donne le ton du débat public, devrait plutôt adopter une position constructive à l'égard des groupes minoritaires et des autres influences "étrangères", et renoncer à toute rhétorique propre à provoquer des réactions négatives à l'encontre de groupes minoritaires ou de non-ressortissants. Les médias devraient quant à eux se fixer pour tâche de sensibiliser le grand public à l'apport des groupes minoritaires à la société, et aux droits et obligations de chaque membre de celle-ci.

G. Emploi

19. Bien qu'aux dires du gouvernement, il n'existe aucune discrimination systématique dans le domaine de l'emploi, il paraît probable que certains groupes minoritaires comme les Roms/Tsiganes souffrent d'un handicap sur le marché du travail. Certains cas de congédiement pour des motifs liés aux convictions religieuses ont été signalés dans le secteur public.

H. Statistiques

20. Toutes les personnes relevant de la juridiction de la Bulgarie ont eu la possibilité de déclarer leur identité ethnique, religieuse et linguistique lors du recensement de 1992. Toutefois, certains groupes n'ont pu mentionner leur origine ethnique que dans la catégorie "Divers". Un nombre relativement élevé de personnes se sont enregistrées dans cette catégorie par exemple en tant que russes, macédoniens, etc. L'ECRI souhaiterait encourager les autorités bulgares à mentionner explicitement ces catégories dans le questionnaire pour de futurs recensements, afin de donner une vue encore plus précise de la situation en Bulgarie.
21. Un des domaines où l'on manque apparemment de données est celui de la jurisprudence relative aux agressions racistes, à la discrimination, etc. Il est estimé que la collecte de données sur la jurisprudence pourrait être mieux développée.

I. Médias

22. A la suite de l'adoption récente de la loi sur la radio et la télévision, dont l'un des principes est le développement de relations de tolérance entre citoyens (article 4 (5)), d'autres textes législatifs dans le domaine des médias sont en préparation, ce dont il convient de se féliciter. Il est toutefois souligné que les relations de tolérance doivent être encouragées non seulement entre citoyens, mais aussi entre tous les groupes composant la société. Il a été observé que dans certains secteurs des médias, les différents groupes minoritaires sont parfois présentés de manière négative, ce qui favorise les dissensions ou la méfiance. Il faut espérer que les journalistes détermineront eux-mêmes, au sein du Conseil de la presse, la meilleure méthode d'autorégulation.

J. Autres domaines

- *Groupes vulnérables*

23. Les mesures adoptées par le régime postcommuniste pour améliorer la condition de la minorité turque et rétablir celle-ci dans ses droits ont contribué à apaiser certaines tensions à l'égard de cette communauté, mais certains groupes et partis politiques continuent de mener activement campagne en prônant la discrimination ethnique, notamment à l'encontre de la minorité turque. De plus, les manœuvres de certains groupes politiques, même au sein du parlement, tendant à empêcher les citoyens bulgares d'acquérir une double citoyenneté paraissent dirigées contre les membres de la minorité turque qui, à la fin des années 80, ont été contraints au départ. En outre, les problèmes de discrimination qui subsistent quant à l'accès aux forces de police et au service militaire⁸ devraient être pris en main et résolus.
24. S'agissant de la situation particulièrement défavorisée de la population rom/tsigane qui, comme dans beaucoup d'autres pays, est exclue de nombre de structures sociales et se trouve en butte à une discrimination et des préjugés largement répandus, souvent entretenus par des médias enclins à dramatiser les problèmes, il requiert la mise en œuvre de politiques cohérentes destinées à améliorer les conditions de vie de ce groupe et son image dans l'opinion publique. Il faut espérer que les mesures prévues dans le cadre du programme adopté en janvier 1997 pour régler un certain nombre de problèmes concernant la population rom/tsigane en Bulgarie auront des effets concrets. L'ECRI estime que la situation exige un suivi attentif et une action rapide le cas échéant.
25. Étant donné qu'un nombre relativement élevé de personnes se sont enregistrées dans la catégorie "Divers" dans le recensement de 1992 (voir paragraphe 20), il est estimé que l'on pourrait envisager d'examiner les manières de s'assurer que de tels groupes ne soient pas empêchés de manifester leur identité de groupe.
26. La création du Conseil national des questions sociales et démographiques et l'adoption d'une série de mesures pour régler quelques-uns des problèmes les plus urgents devaient contribuer à résoudre les difficultés des groupes défavorisés. Il a toutefois été observé que la règle selon laquelle les organisations représentées doivent avoir des branches locales dans plus d'un tiers des municipalités bulgares risque d'être un facteur d'exclusion, en particulier pour les groupes minoritaires qui sont concentrés dans un petit nombre de régions⁹.
27. Des initiatives locales visant à améliorer les relations entre communautés et à favoriser un climat de respect et de confiance mutuels, qui sont souvent couronnées de succès, pourraient s'avérer utiles. Ces initiatives pourraient s'appuyer sur une collaboration entre les autorités compétentes, les services professionnels et bénévoles et des représentants des communautés concernées.
28. Un phénomène particulièrement inquiétant, constaté en Bulgarie comme dans d'autres pays, est l'augmentation des migrations clandestines vers et depuis la Bulgarie, notamment par des réseaux de trafic d'être humains. La plupart de ces personnes sont ressortissantes de pays en voie de développement, et sont particulièrement exposées

⁸ Voir "New Xenophobia in Europe" (voir bibliographie).

⁹ Voir rapports de la Fédération internationale d'Helsinki (voir bibliographie).

au racisme, à la discrimination et autres abus connexes. Ces pratiques illégales de migration produisent de terribles effets et des actions concertées doivent être entreprises pour punir les organisateurs de telles pratiques et protéger les victimes de ces violations des droits de l'homme. Vu que l'ampleur et la nature de ce trafic d'être humains sont apparemment encore mal connues, la situation dans ce domaine devrait être suivie de près dans le cadre d'une coopération au niveau international. A cet égard, l'attention est appelée à la Recommandation 1211 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux migrations clandestines.

- ***Vie associative***

29. Il est primordial de renforcer la bonne volonté et la compréhension aux niveaux local et communautaire si l'on veut mettre un terme aux conflits et créer un contexte de bonnes relations intercommunautaires. Il faudrait donc appuyer et encourager les initiatives locales des associations, des organisations non gouvernementales, des groupes communautaires, etc., qui ont pour objectif de favoriser de bonnes relations et de désamorcer les conflits avant qu'ils ne requièrent une médiation plus officielle. Il faut signaler que dans le cadre du Conseil de l'Europe comme d'autres organisations, il existe des programmes visant à financer et soutenir ce type d'initiatives; il est tout à fait souhaitable que de tels programmes extérieurs d'appui soient poursuivis et développés en Bulgarie comme dans d'autres pays aux prises avec des problèmes économiques et sociaux analogues.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement bulgare le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

800 052 personnes sont d'origine turque, 313 396 d'origine Rom/Tsigane, 17 139 sont russes, 13 677 arméniennes, 5 144 karacatchans, 4 515 tatares, 3 461 appartiennent à la communauté juive, 1 864 sont ukrainiennes, 5 144 gagaouzes, 573 circassiennes.

Orthodoxes bulgares: 7 274 592; Musulmans: 1 110 295; Catholiques: 53 074; Protestants: 21 878; Arméniens grégoriens: 9 672; Israélites: 2 580

50 000 non-ressortissants résident en Bulgarie à titre légal et il est estimé qu'environ 15 000 à 20 000 non-ressortissants y résident clandestinement.

Population de la Bulgarie : 8 484 863 personnes (estimation au 31 décembre 1992). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie)

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales sources sous forme de publications consultées pour l'examen de la situation en Bulgarie: elle ne couvre pas l'ensemble des différentes sources d'informations (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc) qui ont été utilisées.

1. CRI (94) 2 et Addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance: Documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de l'Europe
2. "Evolution démographique récente en Europe", publication du Conseil de l'Europe, 1994
3. "Country reports on Human Rights Practices for 1994": Rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1995
4. "Political extremism and the threat to democracy in Europe", Institute of Jewish Affairs
5. "Tendances des migrations internationales", rapport annuel 1993, OCDE, 1994
6. Document concernant des violations des droits de l'homme alléguées en Bulgarie, document public d'Amnesty International, 1994
7. CERD/C/197/Add4: Rapport soumis par la Bulgarie au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, document public des Nations Unies
8. A/46/18: Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la 46ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies concernant la Bulgarie, document public des Nations Unies
9. CERD/C/SR.914-937: Rapport résumant les discussions tenues au sein du CERD concernant le dernier rapport soumis par la Bulgarie, document public des Nations Unies
10. "Antisemitism World Report 1995", publication de "Institute of Jewish Affairs"
11. Rapport annuel 1995, publication de "Institute of Jewish Affairs"
12. CRI (95) 2 rev.: Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe)
13. Réponse du Comité des Droits de l'Homme bulgare au questionnaire de l'ECRI
14. CDMG (94) 16 final: Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants, document du Conseil de l'Europe
15. Rapport annuel du Projet des Droits de l'Homme de Bulgarie pour 1995
16. Rapport d'avancement trimestriel du Projet des Droits de l'Homme de Bulgarie (juillet-octobre 1995)
17. "Foreigners in prison", Katarina Tomaševski, European institute for crime prevention and control, Helsinki, 1994
18. "Report on Media Ethics in Europe", Kaarle Nordenstreng, ed., University of Tampere, 1995
19. "Minorities in central and eastern Europe", Michel Foucher, publication du Conseil de l'Europe, 1994
20. "Religious Minorities in Albania, Bulgaria and Romania, Human Rights without frontiers", N° 2-3, 1996
21. "New Xenophobia in Europe", édité par Baumgartl, B. et Favell, A., Kluwer Law International, 1995.
22. "Minorities under Communism", Robert R. King, Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, 1973
23. "Minorities in the Balkans", Rapport 1982, publié 1989 par Minority Rights Group, London.
24. CERD/C/299/Add.7: Rapport de la Bulgarie au CERD pour 1996.
25. Rapport du "Helsinki Committee" bulgare, August 1997
26. Rapport annuel 1996 de "International Helsinki Federation for Human Rights"